



HAL
open science

Elevage bio : des cahiers des charges français à la réglementation européenne

J. Leroux, M. Fouchet, Anne Haegelin

► To cite this version:

J. Leroux, M. Fouchet, Anne Haegelin. Elevage bio : des cahiers des charges français à la réglementation européenne. INRA Productions Animales, 2009, 22 (3), pp.151-160. hal-02654349

HAL Id: hal-02654349

<https://hal.inrae.fr/hal-02654349>

Submitted on 29 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Elevage bio : des cahiers des charges français à la réglementation européenne

J. LEROUX¹, M. FOUCHET¹, A. HAEGELIN²

¹ FNAB (Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique), 40 rue de Malte, F-75011 Paris, France

² Pôle Scientifique Agriculture Biologique Massif Central, ENITA Clermont, Marmilhat, F-63370 Lempdes, France
Courriel : jleroux@fnab.org

L'Agriculture Biologique (AB) est autant un mode de production qu'un mode de développement agricole. Leader en Europe dans ce domaine dans les années 80, pionnière dès cette époque dans l'accompagnement réglementaire de la production biologique, la France (et en premier lieu les agrobiologistes) a toujours été attentive au degré d'exigence liée au mode de production bio. En 2006, l'agriculture biologique représente un marché de 15 milliards d'euros dans l'Union Européenne, et affiche une croissance annuelle estimée à environ 30% depuis 1998. Au niveau national, l'agriculture biologique représente environ 2% de la Surface Agricole Utile (SAU) française ; elle concerne près de 12 000 exploitations et 560 000 ha engagés en 2007 (Mercier *et al* 2008). Alors qu'elle couvre 22% de la SAU totale de l'Union, la France ne représente que 8% de la SAU bio européenne ; elle se situe ainsi à la 5^{ème} place en Europe en matière de surfaces engagées en agriculture biologique et à la 21^{ème} place en terme de pourcentage de SAU en bio (situation fin 2006 ; Mercier *et al* 2008). En matière d'élevage, la contribution de la France aux productions animales biologiques européennes est variable selon les productions : 7 à 8% des effectifs pour les ruminants (respectivement pour les troupeaux bovins et ovins), 15% pour les porcs et 38% pour les volailles (Padel 2005).

Bien que le cadre réglementaire de la production biologique soit européen depuis 1991, le développement de l'agriculture biologique en France se situe aussi dans un contexte national de défense et de promotion des signes officiels de qualité. Les évolutions et le

contexte de la réglementation bio en France restent ainsi toujours teintés d'une certaine spécificité.

1 / Rapide historique des règles françaises de l'élevage biologique

L'histoire officielle de l'agriculture biologique commence en France en 1981 avec la reconnaissance dans le Code rural d'une «agriculture sans pesticides».

Mais ce n'est pas la naissance des règles de l'élevage biologique puisque des cahiers des charges privés, initiés par les opérateurs bio, existaient préalablement. Ces marques privées continueront à se développer en France jusqu'à la validation par l'Etat français de cahiers des charges publics par production animale dans les années 90 (les Cahiers des Charges Français ou CCF). Cette démarche publique permettra un premier essor de l'élevage bio national. A noter que le logo national français de l'agriculture biologique (figure 1) est

directement associé depuis 1993 aux cahiers des charges nationaux.

Cet encadrement réglementaire par la voie de cahiers des charges publics est original en Europe. En effet, la plupart des autres pays européens conserveront leurs cahiers des charges privés, qui s'unifieront ou se regrouperont sous un «chapeau organisationnel» commun. Notons que, de façon privée ou publique, la plupart des pays de l'Union Européenne se sont dotés de règles de production supplémentaires, précisant ou renforçant le degré d'exigence pour leurs propres productions biologiques nationales (Autriche, Belgique, Allemagne, Italie, Espagne, Royaume-Uni...)¹.

Les 12 CCF resteront en vigueur jusqu'à l'application, en 2000, du Règlement Européen des Productions Animales Biologiques², qui vient compléter le règlement de 1991 sur les productions végétales³. Il s'impose alors sur l'ensemble du territoire européen et remplace ainsi les dispositions publiques nationales.

Les CCF ont donc disparu au 24 août 2000, date d'application du règlement n° 1804/99 sur l'élevage biologique. Ce texte reste en deçà des dispositions nationales publiques ou privées des différents pays européens. Texte socle, il ne reprend que des éléments communs aux pratiques d'élevage biologique de l'époque. En effet, l'agriculture biologique, mouvement de terrain avant tout (les pratiques bio étant historiquement définies localement par des producteurs, des consommateurs et des transformateurs), connaît des variations assez fortes selon les pays et les condi-

Figure 1. Les logos français de l'agriculture biologique actuellement utilisés.



Sur les produits



Sur les supports
de communication

¹ Source : base de données *Organic Rules* : <http://organicrules.org/>

² Règlement CEE n° 1804/99 du Conseil du 19 juillet 1999 (J.O.C.E. L 222 du 24.08.99), ou REPAB.

³ Règlement CEE n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 (J.O.C.E. L 198 du 22.07.91) modifié.

tions pédoclimatiques, du Danemark à la Grèce, notamment en élevage (accès à l'extérieur des animaux plus ou moins étendu, importance différente accordée au bien-être animal, visions divergentes de l'emploi des produits vétérinaires allopathiques...).

Si les opérateurs bio d'Allemagne ou du Royaume-Uni voient ce règlement comme une opportunité d'améliorer les échanges commerciaux tout en conservant leurs spécificités (protégées par leurs marques privées), les opérateurs français protestent contre le «nivellement par le bas» qui leur serait imposé. Pour respecter la diversité des pratiques sur le territoire communautaire, un droit de subsidiarité nationale sur ce règlement (c'est-à-dire la possibilité d'ajouter des compléments ou des mesures plus strictes sur la base du texte européen) est alors ouvert. L'Etat français, après débat avec l'ensemble de la profession, choisit cette orientation : il s'agira du «Cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil» dit CC REPAB F. Le respect du CC REPAB F, texte officiel et obligatoire en France, est alors directement lié au droit d'usage du logo AB pour les produits animaux. La France se dote également d'outils spécifiques pour l'explication de la réglementation, à destination des organismes certificateurs et de tous les opérateurs bio : les «guides de lecture» pour les productions végétales d'une part, et pour les productions animales d'autre part.

Un développement rapide de l'élevage bio en France suivra la publication du CC REPAB F ; il se manifeste notamment par le doublement des effectifs bovins et ovins bio entre 1999 et 2001, par un accroissement de + 18% du nombre de fermes engagées en élevage bovins allaitants, etc. Ce développement accru se trouve également favorisé par la mise en place concomitante des Contrats Territoriaux d'Exploitation, outils du développement agricole dont environ 35% des exploitations engagées en conversion bio en 2001 ont bénéficié (Helfter *et al* 2003) d'une part, et par l'augmentation de la demande des consommateurs

(notamment suite à certaines crises alimentaires) d'autre part.

Mais en 2004, dans son plan de développement de l'agriculture biologique, la Commission européenne pointe du doigt les règles nationales (publiques ou privées), coupables selon elle d'entraver la libre circulation des produits bio en Europe, et donc le développement de l'agriculture biologique. Ce plan prévoit ainsi une révision du règlement européen de l'agriculture biologique s'inscrivant dans un triple objectif énoncé de «simplification», d'harmonisation réglementaire, et d'arrêt des «distorsions de concurrence».

Ce processus a trouvé sa conclusion avec la mise en application au 1^{er} janvier 2009 d'un nouveau dispositif réglementaire, présentant une architecture générale nouvelle : un texte «cadre»⁴ donnant les lignes générales des règles de l'agriculture biologique et plusieurs règlements d'application⁵ fixant les éléments techniques, le tout constituant un dispositif d'un abord peu aisé et complexe. Aucune possibilité de subsidiarité n'étant ouverte conformément à la volonté annoncée de la Commission européenne, l'essentiel du contenu du CC REPAB F a disparu à la même date, excepté les parties non couvertes par le nouveau règlement européen (cahiers des charges de quelques productions comme les lapins ou les escargots, certaines définitions, et le cadre de certaines dérogations). En revanche, un «guide de lecture» national a été conservé, mais épuré de tout ce qui aurait pu être interprété comme une «sur-réglementation» nationale.

Les éleveurs bio français sont ainsi confrontés à une brusque «baisse des

exigences réglementaires», le nouveau dispositif reprenant à peu de choses près les règles techniques du précédent règlement européen (REPAB), mais sans les ajouts nationaux (CC REPAB F) (figure 2).

Les pratiques des éleveurs bio continueront à être variées en Europe (notamment en raison de l'existence de règles privées). La Commission espère toutefois atteindre son objectif d'homogénéisation du marché du bio en Europe, laquelle est plus liée à l'uniformisation des étiquetages que des techniques agricoles.

Nous nous attacherons à décrire ci-après les principales règles d'élevage telles qu'elles sont en place depuis le 1^{er} janvier 2009 dans leur application française (quelques définitions et le cadre de certaines dérogations restant précisés au niveau national). Lorsque cela apparaissait nécessaire, nous avons souligné les changements importants apportés par la nouvelle réglementation.

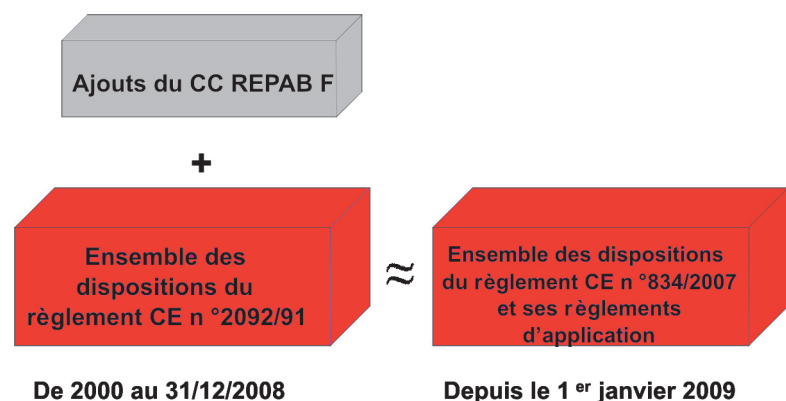
2 / Origine des animaux, conversion et règles de mixité

2.1 / Choix des races

Principe : choisir des races appropriées

Parmi les critères de choix, l'éleveur doit tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité, de leur résistance à certaines maladies ou problèmes sanitaires rencontrés chez certaines races utilisées en élevage intensif.

Figure 2. Evolution du niveau d'exigence réglementaire de l'élevage biologique en France.



⁴ Règlement CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 (JO L 189 du 20.7.2007) modifié.

⁵ Le principal : Règlement CE n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 modifié (JO L 250 du 18.9.2008).

La préférence est donnée aux races et souches autochtones. Le choix des races contribue également à prévenir certaines souffrances et à éviter de devoir mutiler les animaux.

A noter que l'élevage bio manque aujourd'hui de souches adaptées, notamment en porc et poules pondeuses, et, à un degré moindre, en volailles de chair.

2.2 / Origine des animaux

Principe : les animaux bio doivent naître et être élevés dans des exploitations biologiques

Néanmoins, certaines dérogations sont prévues pour introduire des animaux conventionnels dans l'exploitation, en cas d'indisponibilité d'animaux bio sur le marché.

Pour les volailles, étant donné l'inexistence actuelle d'accouvoirs bio en France, les poussins non biologiques peuvent être introduits dans l'exploitation, âgés de moins de trois jours. Jusqu'au 31 décembre 2011, des poulettes non biologiques destinées à la production d'œufs, et âgées de moins de dix-huit semaines, peuvent être introduites dans l'exploitation, à condition d'avoir été élevées dans le respect des règles de l'agriculture biologique en ce qui concerne les traitements vétérinaires et l'alimentation.

Les autres animaux ne peuvent être achetés en conventionnel qu'à des fins de reproduction (pas d'engraissement, donc). On distingue deux cas :

- lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, les jeunes non bio doivent être élevés en bio dès leur sevrage. A leur entrée dans l'exploitation, les porcelets doivent peser moins de 35 kg, les veaux être âgés de moins de 6 mois, les chevreaux et agneaux de moins de 60 jours ;

- lors du renouvellement d'un cheptel, des animaux conventionnels adultes (mâles ou femelles) peuvent être introduits dans l'exploitation. Les femelles doivent être nullipares et ne peuvent représenter plus d'un certain pourcentage du troupeau par an (20% pour les porcins, ovins et caprins, 10% pour les bovins). Ce pourcentage peut être porté à 40% dans des cas particuliers (extension importante de l'élevage, changement de race...).

A noter que l'approvisionnement en porcelets bio pour l'engraissement n'a

toujours pas trouvé de solution satisfaisante depuis qu'il est obligatoire (2005).

2.3 / Conversion des animaux et des parcours, et surfaces destinées à l'alimentation

Les animaux conventionnels introduits dans l'exploitation doivent subir une période de conversion, variable selon le type d'animal, pour être considérés comme bio, ainsi que leurs produits (lait, œufs, miel...). De plus, les bovins doivent avoir passé les trois quarts de leur vie en bio pour que la viande qui en est issue soit commercialisée en bio.

La totalité de la surface destinée à l'alimentation des animaux doit être en bio. La durée standard de conversion est de 2 ans pour les surfaces dédiées aux cultures annuelles.

Pour les surfaces destinées aux élevages «non herbivores» (porcs, volailles), la période de conversion normale de deux ans peut être réduite à un an pour les parcours et les espaces de plein air. Elle peut être réduite à six mois si aucun produit interdit en bio n'a été utilisé lors de l'année précédente.

Il est possible de convertir simultanément les surfaces destinées à l'alimentation et les animaux. La période totale de conversion pour l'ensemble des animaux existants (et leur descendance), des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux peut ainsi être ramenée à 24 mois si les animaux sont majoritairement nourris (plus de 50%) avec des produits provenant des surfaces de l'exploitation en conversion. Les produits issus des animaux sont considérés comme bio après cette période de conversion.

2.4 / Règles de mixité bio/non bio

Principe : l'ensemble d'une exploitation agricole est gérée en bio

Toutefois, la présence dans l'exploitation d'animaux non bio est autorisée, pour autant qu'ils soient élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des bâtiments et parcelles bio, et qu'il s'agisse d'espèces différentes.

Afin d'éviter toute fraude sur les fermes «mixtes» (bio et non bio), les contrôles des organismes certificateurs portent sur l'ensemble de l'exploita-

A noter que le CC REPAB F interdisait la présence de volailles bio et conventionnelles d'espèces différentes sur la même exploitation, et prévoyait le passage de tous les animaux d'une exploitation en bio au bout de 8 ans après le début de conversion. Cette dernière exigence n'a jamais eu l'occasion d'être appliquée, le CC REPAB F disparaissant après un peu plus de 8 ans d'existence. L'objectif de ces dispositions supplémentaires était la lutte contre les fraudes (ne pas avoir d'aliments conventionnels ou de traitements vétérinaires allopathiques sur une exploitation bio réduit beaucoup les risques) mais aussi une certaine cohérence. En effet, la possibilité d'avoir simultanément un élevage bio et un élevage conventionnel (voire industriel) sur la même exploitation est généralement très mal comprise par les consommateurs.

tion, et donc sur toutes les unités de production (ainsi que les locaux de stockage des intrants), qu'elles soient ou non engagées en bio.

3 / Conditions de logement et espaces de plein air

Principe : les pratiques d'élevage (y compris la densité et les conditions de logement) doivent permettre de répondre aux besoins de développement ainsi qu'aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, et assurer leur bien-être

3.1 / Espaces de plein air

Principe : réduire les pollutions et le surpâturage

Le nombre d'animaux par élevage est en principe limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents d'élevage. La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres épandables. Des équivalents en nombre d'animaux sont en annexe du règlement, mais cette partie peut faire l'objet de subsidiarité. En effet, les Etats membres peuvent choisir d'adopter les chiffres définis nationalement dans le cadre de l'application de la Directive Nitrate (en France, références CORPEN, cf. tableau 1). La France a fait ce choix pour les volailles de chair et poules pondeuses.

A noter que le CC REPAB F, en plus de cette limitation du chargement *via* «l'équivalence azote», limitait égale-

Tableau 1. Correspondances appliquées pour le calcul des 170 kgN/ha.

Type d'animal	Nombre d'animaux correspondant à 170 kg N
Équins de plus de six mois	2
Veaux à l'engrais	5
Autres bovins de - de 1 an	5
Bovins mâles de 1 à - de 2 ans	3,3
Bovins femelles de 1 à - de 2 ans	3,3
Bovins mâles de deux ans ou plus	2
Génisses pour l'élevage	2,5
Génisses à l'engrais	2,5
Vaches laitières	2
Vaches laitières de réforme	2
Autres vaches	2,5
Lapines reproductrices	100
Brebis	13,3
Chèvres	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices	6,5
Porcs à l'engrais	14
Autres porcs	14
Poulets de chair	Chiffre CORPEN : 914 en bâtiment fixe 1030 en bâtiment mobile (au lieu de 580 dans le regl UE)
Poules pondeuses	Chiffre CORPEN : 490 (au lieu de 230 dans le regl UE)
Autruches	15

ment formellement le chargement à 2 UGB/ha sur l'exploitation. Le règlement actuel ne présente donc plus de limitation du nombre d'animaux en fonction de la surface de l'exploitation, si ce n'est en principe, ce qui pourrait ouvrir la voie à une intensification de la production.

Principe : un accès permanent à l'extérieur...

Les animaux ont un accès permanent à des espaces de plein air, à des pâturages pour les herbivores, chaque fois que les

conditions climatiques et l'état du sol le permettent (sauf restrictions sanitaires). Ces espaces de plein air sont principalement couverts de végétation, disposent d'équipements de protection et permettent aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.

En plus des pâturages, les élevages doivent disposer d'aires d'exercices, qui peuvent être partiellement couvertes, et dont les surfaces minimales sont définies selon le type d'animaux.

Tableau 2. Surfaces minimales prévues en bâtiment : exemple des porcs.

Type d'animal	Caractéristiques	Superficie par animal (m ²)
Truie allaitante avec porcelets de - de 40 j		2,5
Porcs d'engraissement	Jusqu'à 50 kg	0,6
	Jusqu'à 85 kg	0,8
	Jusqu'à 110 kg	1
Porcelets	+ de 40 j et - de 30 kg	0,4
Porcs reproducteurs	Femelles	1,9
	Mâles	8

Les oiseaux aquatiques ont accès à un cours d'eau, un étang ou un lac à chaque fois que les conditions climatiques et les conditions d'hygiène le permettent. En réalité, les autorités sanitaires découragent fortement ce type de pratiques en France, en raison des problèmes potentiels lors de contacts avec l'avifaune sauvage, notamment dans le contexte de la grippe aviaire.

...avec quelques dérogations

Lorsque les herbivores ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.

D'autre part, la phase finale d'engraissement des bovins destinés à la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur, pour autant que la période passée à l'intérieur n'excède pas un cinquième de leur vie et, en tout état de cause, une période de trois mois. A titre de mesure transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2010, les ovins et caprins destinés à la production de viande peuvent bénéficier de cette dérogation. Dans ce cas, des visites de contrôle sont réalisées au moins deux fois par an pour vérifier les conditions de logement des animaux.

A noter que la restriction de cette dérogation aux seuls bovins est nouvelle. Cela rend à terme l'engraissement des agneaux en bergerie impossible en dehors des périodes hivernales.

Les animaux peuvent être également confinés en cas de restrictions sanitaires. Dans ce cas, l'éleveur doit veiller tout particulièrement à leur bien-être.

3.2 / Bâtiments d'élevage

a) Généralités

Principe : la densité et l'organisation des bâtiments assurent le bien-être des animaux

Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où les conditions climatiques permettent aux animaux de vivre à l'extérieur en toutes saisons.

La densité de peuplement des bâtiments garantit le confort et le bien-être des animaux, ainsi que la prise en compte de leurs besoins spécifiques. Elle leur permet de se tenir debout naturellement, de se coucher aisément, de se tourner, de faire leur toilette,

Tableau 3. Liste des produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des installations d'élevage en agriculture biologique.

<ul style="list-style-type: none"> • Savon potassique et sodique • Eau et vapeur • Lait de chaux • Chaux • Chaux vive • Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel) • Soude caustique • Potasse caustique • Peroxyde d'hydrogène 	<ul style="list-style-type: none"> • Essences naturelles de plantes • Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique • Alcool • Acide nitrique (équipement de laiterie) • Acide phosphorique (équipement de laiterie) • Formaldéhyde • Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite • Carbonate de sodium
--	---

d'adopter toutes les positions et d'effectuer tous leurs mouvements naturels (tableau 2).

Les bâtiments d'élevage disposent d'une aire de couchage confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis, et recouverte de litière (paille ou autres matériaux naturels adaptés), qui peut être améliorée et enrichie au moyen de produits minéraux autorisés. L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment garantissent que les conditions ne sont pas nuisibles aux animaux. Il dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.

Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles sont convenablement nettoyés et désinfectés avec les produits autorisés en bio, dont la liste est précisée en annexe du règlement d'application (tableau 3).

b) Spécificités «mammifères»

Les sols des bâtiments d'élevage sont lisses mais pas glissants. Au moins la moitié de la surface intérieure minimale est construite en plein (pas en caillebotis ou en grilles).

A noter que le CC REPAB F interdisait l'usage des caillebotis pour les mammifères sauf pour les porcins en zone de montagne et les bovins. Dans ces cas, ils étaient limités à 25% de la surface des bâtiments. La nouvelle disposition européenne va très certainement faciliter le passage en bio de bâtiments conventionnels, notamment en élevage porcin. Elle s'accompagne d'une production accrue de lisier (alors qu'un sol plein et paillé produit du fumier), peu compatible avec l'image et les principes agronomiques de l'agriculture biologique (le lisier est une matière organique très soluble, lessivable, et qui nourrit directement la plante, sans enrichir la fertilité du sol). De plus, elle risque de poser des problèmes sanitaires et de bien-être des animaux (blesures des pattes).

c) Spécificités «volailles»

Les bâtiments avicoles doivent être construits de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder à l'espace de plein air (notamment être munis de trappes de sortie/entrée d'une dimension adéquate).

Un tiers au moins de la surface doit être construite en dur (sans caillebotis ni grilles) et doit être couvert d'une litière. Pour les pintades et les poules, les bâtiments doivent être équipés de perchoirs en nombre et dimensions adaptés. Pour des raisons sanitaires et de traçabilité, chaque bâtiment avicole ne peut compter plus de 3 000 poules, 4 800 poulets, etc. De plus, la surface totale des bâtiments pour volailles de chair est limitée à 1 600 m² par exploitation. La lumière naturelle peut être complétée artificiellement à condition de conserver une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures.

4 / Pratiques d'élevage

4.1 / Gestion des animaux

a) Attache

Principe : l'attache ou l'isolement des animaux d'élevage est interdit, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons de sécurité, de bien-être ou sanitaires

Jusqu'en janvier 2013, des dérogations sont possibles pour l'attache des herbivores dans les petites exploitations ou dans les anciens bâtiments d'élevage certifiés bio avant 2000. Dans ce dernier cas, les animaux doivent avoir accès à des espaces de plein air au moins deux fois par semaine.

b) Mutilations

Principe : les mutilations ne sont pas effectuées systématiquement en agriculture biologique

Toutefois, certaines opérations sont autorisées pour des raisons de sécurité ou si elles sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. Chaque Etat membre peut lister les opérations autorisées en élevage biologique au niveau national : en France, la pose de lunettes aux poules, l'ablation de plus d'un tiers de leur bec, ainsi que la coupe des dents et des queues des cochons sont interdites.

Les opérations font l'objet d'une anesthésie ou d'une analgésie, la castration des porcs bénéficiant d'une dérogation jusqu'au 31 décembre 2011.

c) Conditions de logement

Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit. Les truies sont maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés dans des cases sur caillebotis ou dans des cages.

4.2 / Reproduction

Principe : l'éleveur privilégie les méthodes de reproduction naturelles

Toutefois, l'insémination artificielle est autorisée. D'autres formes de reproduction artificielle telles que le clonage et le transfert d'embryons sont interdites.

Les traitements à base d'hormones ou de substances analogues ne sont autorisés que dans le cadre du traitement vétérinaire de la pathologie d'un animal individuel (cf. § 7). Cette intervention est «comptabilisée» comme un traitement vétérinaire, et ne peut pas servir de base à la gestion de la reproduction du troupeau.

4.3 / Transport

L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.

4.4 / Age d'abattage

Principe : éviter les pratiques d'élevage intensives

Dans cette optique, les volailles doivent soit être élevées jusqu'à ce qu'elles atteignent un âge minimal (81 j pour les poulets...), soit être issues de souches à croissance lente. Lorsque des

souches «à croissance lente» sont utilisées, l'éleveur est libre d'abattre les volailles à l'âge qu'il souhaite.

Les souches «à croissance lente» sont définies en France comme celles qui sont issues d'une liste précise de souches parentales femelles (Hubbard JA 57, JA 87, P 6 N, GF 10, SASSO SA 51, SA 51 noire, SA 31, ISA Barred rock S 566, CSB Géline de Touraine), et dont le Gain Moyen Quotidien (GMQ) est inférieur à 35 g/j (ce niveau de croissance représentant une limite supérieure qui, dans les faits, n'est pas atteinte, pour ne pas dépasser le poids commercial requis à l'âge minimum imposé dans le cadre du label rouge, soit 81 j).

Le CC REPAB F prévoyait également un âge d'abattage de 182 j pour les porcs, qui disparaît avec le nouveau règlement.

A noter que le CC REPAB F excluait l'abattage des poulets avant 81 j, l'agriculture biologique (signe officiel de qualité) ne souhaitant pas descendre en dessous des normes du Label Rouge. Cette nouvelle possibilité va permettre à la filière «volailles bio» française de vendre aux pays qui consomment traditionnellement des poulets plus jeunes (Allemagne, Angleterre...). Mais elle permettra également à ces pays de vendre en France des poulets qui répondent peu aux exigences ou attentes de consommateurs français en matière de viandes de qualité (dont celles sous logo AB). Reste à savoir quel effet sur la filière risque d'avoir cette nouvelle segmentation de marché du poulet bio en France entre différents niveaux de qualité organoleptique.

5 / Effluents

Principe : la production biologique établit un lien direct entre les animaux, le sol et les productions végétales

La production animale hors-sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles en bio ou n'a pas établi d'accord de coopération écrit avec un autre opérateur bio concernant l'épandage de ses effluents excédentaires, est interdite en agriculture biologique.

La quantité totale d'effluents d'origine animale ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an et par hectare de SAU. Les élevages ne peuvent établir un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique

qu'avec d'autres exploitations ou entreprises bio. La limite de 170 kg de N/ha est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production bio concernées par cette coopération. Ainsi, l'agriculture biologique ne peut être excédentaire en azote et se donne les moyens de ne pas accroître la pollution des surfaces agricoles conventionnelles.

6 / Alimentation des animaux

6.1/ Généralités

a) Equilibre des rations et adéquation aux besoins nutritifs des animaux

Principe : les animaux sont nourris avec des aliments biologiques, qui doivent répondre à leurs besoins nutritionnels et être adaptés aux différents stades de leur développement

Ainsi, les jeunes mammifères doivent être nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, et ce pendant une période minimale variant selon l'espèce (3 mois en bovins, 45 j en ovins et caprins, 40 j en porcins). Des dérogations ont néanmoins été régulièrement accordées pour des raisons sanitaires pour certaines espèces (chèvres).

Les herbivores, quant à eux, doivent consommer au moins 60% de la matière sèche de leur ration journalière issue de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés. Ces fourrages doivent provenir au maximum du pâturage. Il n'y a aucune limite à l'utilisation d'ensilage.

A noter que le CC REPAB F limitait le taux d'ensilage à 50% de la ration quotidienne des herbivores, pour des raisons de qualité (notamment dans le cadre de la transformation fromagère), mais aussi de santé animale.

Dans le même esprit, il est interdit de maintenir les animaux dans des conditions (ou de les soumettre à un régime) risquant de favoriser l'anémie, ainsi que de gaver les volailles (pas de foie gras en bio).

Les matières premières non bio d'origine végétale, les matières premières bio d'origine animale, les matières premières minérales, les additifs ou auxiliaires technologiques destinés aux aliments des animaux ne peuvent être utilisés que s'ils sont autorisés et présents dans les listes en annexes du

règlement d'application. Notons que les facteurs de croissance et les acides aminés de synthèse sont interdits en élevage biologique.

b) Lien au sol alimentaire

Principe : l'exploitation biologique assure un lien direct entre le sol, les productions végétales et les animaux (les effluents animaux fertilisent les surfaces destinées à l'alimentation des animaux)

Les aliments doivent provenir majoritairement (c'est-à-dire pour 50% minimum de la ration) de l'exploitation dans laquelle les animaux sont élevés, ou être issus d'autres exploitations biologiques de la même région administrative (ou des régions proches). Dans le cas des herbivores, une contractualisation des aliments achetés à l'extérieur à hauteur de 50% est nécessaire.

Seule autre obligation : les surfaces destinées à l'alimentation des animaux avant conversion, doivent être converties avec le reste de l'unité d'élevage.

A noter que, pour les herbivores, le CC REPAB F imposait un lien au sol alimentaire (production directe) de 50% minimum de la ration sur l'exploitation. Pour les élevages de monogastriques, au moins 40% de l'alimentation devaient être issus des productions de la ferme, avec des dérogations en cas de surfaces insuffisantes. Dans ce cas, il y avait contractualisation obligatoire des 40%, ce qui visait à un développement équilibré, cohérent et plus durable des filières animales et végétales.

La disparition de ces dispositions ouvre la porte de la bio à deux nouvelles catégories d'élevages : ceux qui n'ont pas - ou peu - de surfaces en dehors des parcs réglementaire, et des exploitations conventionnelles installant uniquement un nouvel atelier d'élevage bio.

La production sur place d'une partie des aliments du bétail est un avantage économique non négligeable voire une garantie de survie lors de pénuries (comme en 2007), et un gage de traçabilité. D'autre part, les éleveurs doivent toujours trouver des surfaces bio où épandre leurs effluents, le coût d'une telle opération augmentant avec la distance. Enfin, le lien «sol-plantes-animaux» et la cohérence de fonctionnement de l'exploitation dans son ensemble (en tant que «système de production») restent la base de la «théorie agronomique» qui fonde l'agriculture biologique - et son règlement.

c) Absence d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)

L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM, ou par des OGM, comme aliments destinés aux animaux est interdite.

6.2 / Part d'aliments conventionnel dans la ration alimentaire

a) Catastrophes

En cas de conditions climatiques exceptionnelles, de maladies infectieuses, de contamination par des substances toxiques, d'incendies, etc., le Ministère de l'Agriculture peut autoriser à titre exceptionnel l'utilisation d'un certain pourcentage d'aliments non bio sur une zone déterminée. C'est le seul cas dans lequel des aliments conventionnels peuvent entrer dans la ration des herbivores bio. Des dispositions complémentaires s'appliquent aux monogastriques.

b) Monogastriques

Lorsque des aliments bio ou en conversion ne sont pas disponibles, l'utilisation d'une proportion limitée d'aliments non bio est autorisée dans la ration des monogastriques à hauteur de :

- 10% (MS) en moyenne par an pour la période allant du 01/01/09 au 31/12/09,
- 5% (MS) en moyenne par an pour la période allant du 01/01/10 au 31/12/11,
- interdiction à partir du 1^{er} janvier 2012.

Le pourcentage maximal autorisé d'aliments non biologiques dans la ration journalière est de 25% de la matière sèche.

Notons que la diminution progressive du taux de matières premières conventionnelles dans la ration a débuté en 2005, partant de 20% de la ration des monogastriques (actuellement 10%) et de 10% de la ration des herbivores (0% aujourd'hui). Il est probable que le passage au 100% bio pour les monogastriques posera des problèmes techniques et/ou économiques en raison du déficit de production de protéagineux bio en Europe et de l'utilisation courante actuellement, par les fabricants d'aliment du bétail, de protéines concentrées, type gluten de maïs ou protéines de pommes de terre, ces dernières n'existant pas en qualité biologique.

c) Transhumants

Au cours des périodes de transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. Cependant, la quantité d'aliments non bio consommée, sous forme d'herbe et d'autres végétaux que brotent les animaux, ne peut excéder 10% (MS) de la ration alimentaire annuelle totale.

6.3 / Part d'aliments en «conversion» dans la ration alimentaire

L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments produits lors de la seconde année de conversion (dits C2) est autorisée à concurrence de :

- 30% de la MS dans la formule alimentaire en moyenne lorsque ces aliments en conversion ne proviennent pas de l'exploitation même,
- 100% de la formule alimentaire lorsque ces aliments en conversion proviennent de l'exploitation même.

Cette possibilité de nourrir ses animaux avec 100% d'aliment en deuxième année de conversion est nouvelle. Elle permet aux exploitations de s'agrandir sans problème et d'utiliser directement leurs productions en C2. On peut cependant s'interroger sur l'acceptation par les consommateurs de produits bio issus d'animaux n'ayant pas consommé du tout d'aliments certifiés bio, même si ce cas de figure s'inscrit dans une logique d'autonomie alimentaire à l'échelle de l'exploitation et ne se rencontre qu'au cours de la période transitoire de conversion.

D'autre part, 20% de la formule alimentaire en moyenne peut être composée de fourrages provenant de parcelles en première année de conversion, à condition qu'elles fassent partie de l'exploitation même et qu'elles n'aient pas été en bio au cours des cinq dernières années.

En cas d'utilisation simultanée d'aliments en deuxième année de conversion et de fourrages provenant de parcelles en première année de conversion, le pourcentage combiné total de ces aliments ne doit pas dépasser 30 ou 100% selon les cas décrits plus haut.

7 / Prophylaxie et traitements vétérinaires

Le règlement bio définit un traitement vétérinaire comme «tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une maladie spécifique».

Principe : la gestion de la santé animale en élevage biologique passe d'abord par la prévention via les conditions d'élevage et des traitements homéopathiques et phytothérapeutiques

7.1 / Prévention

En élevage bio, la mise en place de conditions visant à prévenir les pathologies est fondamentale, et doit permettre d'éviter au maximum l'utilisation de traitements vétérinaires. Elle est fondée sur la sélection des races et des souches, les pratiques de gestion des élevages, la qualité élevée des aliments pour animaux, l'exercice, et enfin, sur une densité d'élevage adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

Les vaccins sont autorisés.

L'utilisation, à des fins de traitement préventif, de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (hors vaccins) ou d'antibiotiques est interdite.

7.2 / Soins curatifs

Lorsqu'en dépit des mesures préventives, un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés.

Les produits phytothérapeutiques, homéopathiques, les oligoéléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'animal et sur la maladie concernée.

Si ces mesures se révèlent inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances ou une détresse à l'animal, il est possible de recourir à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire, avec mention systématique dans le registre d'élevage.

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, le maximum de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques en douze mois est au maximum de :

- un traitement si le cycle de vie productive de l'animal est inférieur à un an,

- trois traitements si le cycle de vie productive de l'animal est supérieur à un an.

Les animaux recevant plus de traitements qu'autorisés sont soumis à une nouvelle période de conversion. Les documents attestant la survenue de ces circonstances sont conservés pour l'organisme ou l'autorité de contrôle.

Le délai d'attente minimal avant commercialisation dans le circuit biologique des animaux traités ou de leurs produits est le double du délai d'attente légal ou, s'il n'en existe pas, de 48 h.

Le stockage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques n'est autorisé dans l'exploitation que s'ils ont été prescrits par un vétérinaire, s'ils sont stockés dans un endroit surveillé et s'ils sont inscrits dans le carnet d'élevage.

On constate donc que les traitements allopathiques, bien que leur nombre ait augmenté dans le nouveau texte, doivent rester exceptionnels en agriculture biologique, même si, bien entendu, ils sont utilisés chaque fois que la santé et le bien-être de l'animal malade en dépendent. Malheureusement, le faible nombre et l'absence de large diffusion internationale des références scientifiques existantes sur les prophylaxies alternatives nuisent à l'évolution du règlement et des pratiques.

8 / Approche du système de contrôle des élevages

8.1 / Fréquences de contrôle

Au moins une fois par an, l'organisme certificateur procède à une inspection physique de l'exploitation et de ses ateliers d'élevage biologique (et des autres unités de production non bio en cas de ferme «mixte»), accompagnée des contrôles documentaires nécessaires. Il peut aussi effectuer des visites par sondage, inopinées dans la plupart des cas sur la base d'une évaluation du risque, qui tiennent compte au minimum :

- des résultats des contrôles précédents,
- de la quantité de produits concernés par la certification,
- du risque «d'échange» de produits (mixité...).

Les lignes directrices «plan de contrôle» qui encadrent les plans de contrôle des organismes certificateurs sont définies au niveau national. Au niveau français, elles fixent des fréquences plus élevées selon le type d'opérateur. Les organismes certificateurs doivent effectuer chaque année un nombre de visites inopinées supplémentaires égal à 50% du nombre d'agriculteurs biologiques français, rien ne les empêchant d'insister plus sur des élevages «à risque» (et donc moins chez les autres).

8.2 / Le registre d'élevage : un outil de contrôle des élevages bio

Un registre d'élevage doit être tenu à jour et disponible en permanence pour l'organisme certificateur. Il reprend les informations concernant :

- les entrées d'animaux (origine, date d'entrée, période de conversion, marque d'identification, antécédents vétérinaires) ;
- les sorties d'animaux (âge, nombre de têtes, poids en cas d'abattage, marque d'identification et destination) ;
- les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes ;
- l'alimentation (type d'aliments, y compris compléments alimentaires, proportion des différents composants de la ration, périodes d'accès aux espaces de plein air, périodes de transhumance) ;
- les diverses interventions thérapeutiques et les soins vétérinaires (date du traitement, détails du diagnostic, posologie, nature du produit de traitement, principes actifs concernés, méthode de traitement, ordonnances du praticien avec justification et les délais d'attente à respecter avant commercialisation en bio).

9 / Discussion générale et pistes de travail

D'une façon générale, ce nouveau cadre réglementaire a été assez mal perçu par les agriculteurs biologiques français. D'une part, les producteurs ressentent une impression de baisse d'exigence dans leurs règles de production, constatée sur certains points importants du cahier des charges (augmentation du nombre de traitements autorisés notamment pour les antiparasitaires, moindre exigence réglementaire en matière d'autosuffisance alimentaire à l'échelle de l'exploitation, seuil

de contamination fortuite en OGM...). Il s'avère également que les versions intermédiaires (durant la phase de construction et de consultation) de ce nouveau cahier des charges ont parfois été très en deçà du niveau d'exigence finalement acté, ce qui contribue aussi très largement à amplifier ce sentiment. D'autre part, la fin du principe de subsidiarité (avec la disparition du caractère spécifiquement national du logo «AB») a aussi conforté la profession dans l'impression que les règles de production bio «leur échappent». Ces constatations les ont conduit à envisager sérieusement la création d'un identifiant privé collectif reprenant entre autres certains éléments majeurs du CC REPAB F, ce qui leur donnerait à nouveau la maîtrise d'un cahier des charges dont ils sont à l'initiative.

Certains points techniques liés à la transposition de l'ancienne réglementation bio dans le nouveau cadre réglementaire sont également susceptibles de poser des problèmes aux éleveurs et/ou à la filière. Par exemple, la restriction, à partir de 2011, de la dérogation concernant la phase finale d'engraissement aux seuls bovins est nouvelle. Cela rend l'engraissement des agneaux en bergerie impossible en dehors des périodes hivernales. La filière ovine bio française voit venir cette échéance avec inquiétude. En effet, l'élevage et la finition en bergerie contribuent directement à diminuer voire à supprimer les traitements antiparasitaires sur les agneaux et favorisent une disponibilité d'animaux dans les conditions demandées par le marché.

Il en est de même pour l'attache des herbivores (en principe interdite mais soumise à dérogation jusqu'en janvier 2013 pour les anciens bâtiments). Les éleveurs bio réclament depuis longtemps qu'une compilation des études évaluant les effets sur le bien-être animal des différents types d'attache existants soit effectuée, notamment pour définir ce qui (de l'attache en tant que telle ou des modes d'attache) pose problème.

Enfin, en matière de limitation des souffrances aux animaux, le cahier des charges prévoit que les opérations font l'objet d'une anesthésie ou d'une analgésie, la castration des porcs bénéficiant d'une dérogation jusqu'au 31 décembre 2011. Les éleveurs ont du mal à appliquer cette nouvelle obligation, peu adaptée aux pratiques du terrain (anesthésie des chapons peu aisée, forte mortalité des porcelets anesthésiés...).

Les évolutions de la réglementation en matière d'élevage biologique sont susceptibles de poser de nouvelles questions, tant pour l'accompagnement de son développement que pour la recherche et l'appui technique à apporter aux éleveurs. On peut ainsi distinguer 3 types de préoccupations, à même de se traduire en questions de recherche :

- l'apparition ou la confirmation de questions techniques liées à la **production** biologique qui méritent d'être approfondies, comme par exemple la sélection de races (ou de souches) sur la base de critères de rusticité, les conditions de finition des agneaux, la gestion du parasitisme sans recours (ou avec un recours très limité et/ou ciblé) aux traitements, les prophylaxies alternatives, l'influence des différents types d'attache sur le bien-être des animaux ;

- la confirmation de «verrous» techniques et/ou économiques liés à la mise en place des **filières**, en amont ou en aval de la production, comme la production de poussins, la faisabilité tech-

nico-économique de la production de porcelets, la faisabilité technique et économique de la formulation d'aliments 100% bio pour les monogastriques ;

- l'analyse du fonctionnement des **systèmes de production dans leur globalité** : par exemple, l'étude de systèmes d'élevage bio cohérents avec une perception élargie de l'autonomie alimentaire à une plus vaste échelle que celle de l'exploitation isolée (complémentarité de productions entre plusieurs fermes sur une petite région, conditions de coopération entre exploitations pour l'alimentation animale, la gestion des effluents...), ou encore l'étude des liens entre conditions d'élevage en bio, âge d'abattage, alimentation et qualité des produits animaux.

De plus, les évolutions de la réglementation bio ouvrent la porte à l'arrivée possible de nouveaux types d'élevages jusqu'à présent «exclus» de l'agriculture biologique car peu conformes aux fondements de ce mode de pro-

duction (élevages avicoles sans surfaces en dehors des parcours, ateliers de volailles bio sur des exploitations conventionnelles, systèmes laitiers avec une alimentation basée sur l'ensilage...). Il est important d'étudier la faisabilité technique de leur conversion et leur durabilité (technique et économique) en l'état. De plus, quels que soient leurs évolutions et leurs parcours de conversion, de tels systèmes vont avoir besoin d'outils d'accompagnement différents et complémentaires de ceux actuellement disponibles (les points de «départ» et «d'arrivée», et les étapes à prévoir dans ces itinéraires de conversion ne ressemblant pas aux systèmes connus ou étudiés jusqu'à présent).

Il sera donc particulièrement important que les acteurs de la recherche, du développement et de l'appui technique travaillent en concertation avec les éleveurs pour construire les programmes de recherche à venir en élevage biologique.

Références

Base de données «Organic Rules» : <http://organicrules.org/>

Helfter M., Guernic K., Coly B., 2003. L'agriculture biologique française : chiffres 2002. Agence Bio, Paris, France, 111p.

Mercier E., Guernic K., Le Douarin S., 2008. L'agriculture biologique française : chiffres 2007. Agence Bio, Paris, France, 168 p.

Padel S., 2005. Organic revision: overview of supply and demand for concentrated organic feed in the EU in 2002 and 2003 with a particular focus on protein sources for monogastric animals. Report sub-work package 4.2, 18p.

Padel S., Jespersen L.M., Schmid O., 2007a. Research to support the revision of the EU Regulation on organic agriculture ; Final projet report, DARCOF et AU.DJF, 54 p.

Padel S., Röcklinsberg H., Verhoog H., Fjelsted Alrøe H., de Wit J., Kjeldsen C., Schmid O., 2007b. Balancing and integrating basic values in the development of organic regulations and standards: proposal for a procedure using case studies of conflicting areas, DARCOF, UWA, 131p.

Principal règlement d'application : règlement CE n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 (JO L 250 du 18.9.2008).

Programme de recherche européen *Organic Revision* : <http://organic-revision.org>.

Règlement CEE n°1804/99 du Conseil du 19 juillet 1999 (J.O.C.E. L 222 du 24.08.99), ou REPAB.

Règlement CEE n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 (J.O.C.E. L 198 du 22.07.91) modifié.

Règlement CE n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 (JO L 189 du 20.7.2007) modifié.

Schmid O., Huber B., Ziegler K., Jespersen L.M., Hansen J.G., Plakolm G., Gilbert J., Lomann S., Micheloni C., Padel S., 2007, Comparison of the Regulation (EEC) 2092/91 and selected national and international organic standards as regards compliance and identification of specific areas where harmonisation, regionalisation or simplification may be implemented, FIBL, 144p.

Consultation des textes officiels sur : www.agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/environnement/agriculture-biologique/reglementation

www.agencebio.org

www.fnab.org

Résumé

L'apparition de cahiers des charges nationaux de l'élevage biologique dès les années 90 a permis un premier développement de ces élevages variable selon les productions. Le règlement européen a ensuite pris le relais en 2000, d'abord avec un complément national (le CC REPAB F) puis, à compter du 1^{er} janvier 2009, avec un nouveau dispositif sans possibilité de subsidiarité.

Le règlement européen de l'agriculture biologique décline chaque grand principe de ce mode de production en un certain nombre de règles détaillées, et, dans certains cas, de dérogations. Ces principes sont les suivants : choix de races appropriées, naissance et élevage des animaux en bio, réduction des pollutions et du surpâturage, accès permanent à l'extérieur, densité et organisation des bâtiments permettant le bien-être, interdiction de l'attache des animaux, réduction des mutilations, méthodes de reproduction naturelles privilégiées, élevage extensif, lien sol-plante-animaux sur l'exploitation, alimentation adaptée et biologique, absence d'OGM, santé animale passant d'abord par la prévention *via* les conditions d'élevage, et des traitements homéopathiques et phytothérapeutiques, etc.

Les auteurs se sont attachés à mettre en relief les changements réglementaires récents et les enjeux techniques, économiques ou d'image qu'ils soulèvent.

En conclusion, il est souligné l'importance du travail à réaliser sur trois grands axes : les questions techniques liées à la production biologique, les verrous techniques ou économiques liés à la mise en place des filières, et l'analyse des systèmes de production dans leur globalité.

Abstract

Organic breeding: from the French public standards to European regulation

The implementation of national organic breeding standards in the early 1990s engendered a first wave of development in animal breeding farms, the level of this development being dependant on the type of productions. In 2000, European regulation replaced French breeding standards, with complementary national rules at first (the CC REPAB F), and without any subsidiarity since January 1st, 2009.

European regulation draws detailed rules - as well as derogations in some cases- from every major principle of organic farming. Choosing appropriate breeds, giving birth and raising the animals following the organic rules, minimising pollution and overgrazing, giving animals permanent access to open-air areas, allowing a high level of animal welfare through stocking densities and housing conditions, forbidding tethering, promoting natural breeding methods, extensive husbandry, respecting the link between soil, plants and animals on the farm, giving an appropriate and organic feed, not using GMO, obtaining animal health primarily through prevention and husbandry practices, homeopathic or phytotherapeutic treatments... are among these principals.

We brought out the recent regulatory modifications, linking them to the technical, economical or image questions they raise.

In conclusion, the importance of the work to be realised in three main axes was emphasised: the technical questions linked to organic farming, the technical or economical barriers linked to the construction of organic clusters, and the analysis of production systems considering them as a whole.

LEROUX J., FOUCHET M., HAEGELIN A., 2009. Elevage bio : des cahiers des charges français à la réglementation européenne. *Inra Prod. Anim.*, 22, 151-160.